

la dite ligne de division jusqu'au lac Leamy ; suivant ensuite les rives ouest et nord du dit lac, ainsi que la rive nord du ruisseau qui sert de décharge au dit lac dans la rivière Ottawa jusqu'à la dite rivière Ottawa,—seront censés être et considérés comme des terrains agricoles, nonobstant toute loi ou disposition contraire de la charte de la cité de Hull, la loi 56 Victoria, chapitre 52, et ils seront évalués par les estimateurs de la dite cité comme tels, d'après la même base, et pas plus haut, que celle qui sert à l'évaluation des terrains agricoles dans les municipalités adjacentes de la partie sud du township de Hull, et continueront à être ainsi évalués jusqu'à ce que ces terres ou partie d'icelles aient été divisées en lots de ville ou de cité, et aient été pourvus de bâtiments; pourvu cependant que lorsqu'une partie aura été ainsi subdivisée et pourvue de bâtiments, elle cessera d'être considérée et évaluée comme terre agricole, et que toutes telles terres, qui sont actuellement subdivisées et bâties, ne soient pas incluses dans la précédente désignation de terrains agricoles, mais soient évaluées d'après le système général actuel de cotisations de la cité de Hull.

Proviso si ce territoire est subdivisé, etc.

Proviso quant aux terrains actuellement divisés, etc.

2. La section suivante est ajoutée après la section 355 de la dite loi 56 Victoria, chapitre 52 :

Sec. aj. à 56 V., c. 52, s. 355.

“**355a.** Si le propriétaire ou l'occupant de la propriété vendue pour défaut du paiement de taxe refuse d'en livrer la possession à l'acquéreur, ce dernier aura le droit d'obtenir un bref de possession de la cour supérieure ou d'un juge en chambre, en suivant les mêmes formalités que pour un bref de possession ordinaire. La demande devra en être faite au greffier de la cité, avant la présentation de la requête à la cour ou au juge, et le greffier donnera un certificat en conséquence.

Procédure si le propriétaire, etc., refuse de donner possession après vente pour taxe.

Le bref de possession sera adressé au shérif qui agira comme dans les cas ordinaires.”

CHAP. LIV

Loi modifiant la charte de la ville de la Côte St-Antoine.

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

ATTENDU que le conseil de la ville de la Côte St-Antoine Préambule.
a, par sa pétition, représenté qu'il est nécessaire dans l'intérêt de la dite ville de définir et d'augmenter les pouvoirs qui lui ont été conférés par sa charte, la loi 56 Victoria, chapitre 54, et qu'il convient d'accéder à sa demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

SECTION I

Nouveau rom. **1.** A partir de la passation de cette loi, le nom de la municipalité appelée aujourd'hui "la ville de la Côte St-Antoine" sera changé en celui de "la ville de Westmount".

Ancienne corporation continuée.

2. La corporation de la ville de Westmount ne sera pas censée constituer une nouvelle corporation ; mais elle aura, conservera et continuera à exercer tous les droits, pouvoirs et privilèges que la corporation de la Côte St-Antoine a exercés et possédés jusqu'à présent, d'une manière aussi complète et aussi large, que si la dite corporation avait continué d'exister sous son nom primitif, et elle restera soumise aux mêmes obligations.

Composition du conseil conservée.

3. Le conseil municipal de la ville continuera à être composé de huit conseillers, dont un sera élu maire chaque année, et, dans le cas de vacance, son successeur sera aussi élu par le conseil jusqu'à ce qu'il en soit ordonné autrement.

56 V., c. 54, art. 10, remp.

4. L'article 10 de la loi 56 Victoria, chapitre 54, est remplacé par le suivant :

Division en quartiers.

"**10.** La ville restera divisée en quatre quartiers, représentés chacun par deux conseillers, tel qu'actuellement prescrit par règlement, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné par le conseil."

S. R., 4472, non applicable.

5. L'article 4472 des Statuts refondus est remplacé, pour la ville, par le suivant :

Revision des bornes des quartiers.

Le conseil peut, sur le vote d'au moins les deux tiers de tous les membres, changer les bornes et limites des quartiers, en augmenter ou diminuer le nombre, ou les supprimer entièrement.

Fixation du nombre des conseillers.

Le conseil pourra fixer le nombre de conseillers qui devront être élus dans chaque quartier, et désigner ceux qui devront cesser de représenter les quartiers.

Diminution et augmentation d'icelui.

Il pourra diminuer ou augmenter le nombre de conseillers, mais il ne devra pas y en avoir plus de douze ni moins de huit pour toute la ville, et le conseil peut fixer le terme d'office des conseillers.

SECTION II

6. Le conseil de la ville pourra, chaque fois qu'il le jugera nécessaire, dans l'intérêt public, construire des usines à gaz aux frais de la corporation, ou, en tout temps, acheter ou louer toutes usines à gaz quelconques.

Construction,
etc., d'usines
à gaz.

7. Le conseil peut aussi placer et étendre des conduits de gaz, fabriquer et vendre du gaz mais seulement dans les limites de la municipalité, en percevoir les revenus et tous autres deniers dus pour gaz, coke et autre chose par lui vendus, ainsi que dépenser ces deniers ; diriger ou contrôler des usines à gaz mais seulement dans les limites de la municipalité ; fixer le prix du gaz, du coke, et des autres produits accessoires, de même que déterminer la manière d'employer le gaz ; acheter du matériel, faire travailler des ouvriers, nommer des employés, acheter ou louer les immeubles nécessaires et y construire des édifices, et en général établir tous règlements et règles qui pourront être nécessaires à l'administration efficace des dites usines.

Fabrication du
gaz, etc.

8. Le conseil peut faire des arrangements particuliers concernant la fourniture du gaz aux brasseries, distilleries, usines à conserves, manufactures, moulins, écuries de louage, hôtels, et dans tous autres cas spéciaux.

Fourniture de
gaz aux bras-
series, etc.

9. Le conseil peut obliger les propriétaires ou occupants de terrains situés dans les limites de la municipalité, à laisser exécuter sur leurs propriétés les travaux nécessaires à la construction et à l'entretien des usines à gaz, sauf l'indemnité à payer pour les dommages réels, tels qu'évalués par les experts.

Pouvoir de
faire des tra-
vaux sur les
propriétés
privées.

10. Les employés nommés pour administrer les usines à gaz peuvent entrer dans toute maison ou construction quelconque, ou dans toute propriété située dans les limites de la ville, afin de constater si le gaz n'est pas dépensé inutilement et si les règlements relatifs au gaz sont bien observés.

Entrée des
employés dans
les maisons,
etc.

Les propriétaires ou occupants de ces maisons, constructions ou propriétés où le gaz est fourni par la corporation, doivent permettre aux employés de faire ces visites ou examens. Toute personne refusant de recevoir les employés, peut être privée de l'approvisionnement du gaz aussi longtemps que dure son refus.

Pénalité pour
refus d'entrée.

11. Les pouvoirs conférés à la corporation au sujet des emprunts s'appliquent à tous les sujets mentionnés dans cette

Pouvoir d'em-
prunter pour
les fins du gaz.

section ; et la corporation peut, de temps à autre, emprunter, sur le crédit de la ville, selon la nécessité, pour faire face aux frais de l'établissement des usines à gaz, faits conformément aux dispositions de cette section ; mais tout règlement autorisant un emprunt prescrira que sur les revenus du gaz il sera pris une somme suffisante pour faire face aux paiements des intérêts, chaque année, et un pour cent par an, au moins, comme fonds d'amortissement, jusqu'à extinction de la dette ; et cet emprunt ne pourra être fait qu'en vertu d'un règlement du conseil à cet effet, approuvé conformément aux dispositions de l'article 99 de la loi 56 Victoria, chapitre 54.

Intérêt et fonds d'amortissement.

Pouvoir de fixer le prix du gaz.

12. Le conseil peut fixer, de temps à autre, le prix à payer par les consommateurs, pour le gaz, suivant le tarif qu'il jugera convenable ; pourvu, toutefois, que ce prix soit suffisant pour couvrir les frais de fabrication et de livraison du gaz, et de l'entretien en bon état des usines, tuyaux et autres appareils, ainsi que les frais de perception de ce prix, plus dix pour cent pour les dépenses contingentes.

Proviso.

Epoque des paiements.

Il peut aussi fixer l'époque à laquelle se feront ces paiements.

Escompte sur le prix du gaz.

13. Le conseil peut accorder un escompte sur le paiement anticipé du prix du gaz, et ce prix porte intérêt à six pour cent par an, à l'expiration du délai dans lequel il aurait dû être payé.

Mode de recouvrement du prix du gaz.

Le conseil peut exiger le paiement de tous les consommateurs de gaz fourni par la corporation, de la même manière que pour les taxes municipales.

Pouvoir de faire des règlements concernant le gaz.

14. Le conseil peut, de temps à autre, faire, modifier, annuler ou exécuter tous les règlements nécessaires à l'entretien général, l'administration et les devoirs des officiers de l'usine à gaz et autres employés ; et tout contrevenant aux dispositions d'un tel règlement sera passible d'une amende n'excédant pas vingt piastres, avec frais, payable à la corporation, et, à défaut de paiement immédiat, d'un emprisonnement n'excédant pas trente jours.

SECTION III

56 V., c. 54, art. 71, remp.

15. L'article 71 de la loi 56 Victoria, chapitre 54, est remplacé par le suivant :

Paiement des reliquats.

“ **71.** La balance ou le reste du coût de cette ou de ces améliorations, excédant la proportion supportée, comme susdit, par les propriétaires riverains (proportionnellement au front) sera supportée par toute la ville et payée sur

les produits de la vente d'obligations ou bons de la ville, émis ou qui pourront être émis, de temps à autre, pour faire des améliorations, et, pour permettre à la ville de faire face au paiement des intérêts et du fonds d'amortissement sur la partie des emprunts ainsi employée, une taxe annuelle spéciale, suffisante pour les dits paiements, peut être imposée par le conseil; et cette taxe, dans ce cas, sera basée sur l'évaluation des terrains seulement, sans égard aux constructions dessus érigées."

16. Le conseil peut, à sa discrétion, pourvoir à l'éclairage de la ville au moyen de l'électricité, et, dans le cas où il le ferait, les dispositions de cette section s'appliqueront *mutatis mutandis* à l'établissement, au maintien et à l'administration des établissements requis pour la lumière électrique et pour tout autre objet s'y rattachant.

Eclairage à la lumière électrique et pouvoirs à cette fin.

17. L'article 84 de la loi 56 Victoria, chapitre 54, est remplacé par le suivant :

56 V., c. 54, art. 84, remplacé.

"**84.** Le conseil pourra, par règlement, sans nomination ou intervention de commissaires, dans le but de payer le principal et les intérêts d'obligations, émises ou à être émises sur le crédit de la ville, pour payer toute amélioration concernant le macadamisage des chemins déjà commencés ou terminés en vertu des lois existantes ou qui seront faites plus tard en vertu des dispositions de cette loi, ainsi que pour payer le principal et les intérêts des obligations émises en vertu du règlement numéro 16 du conseil, par un vote des deux tiers de ses membres, imposer, prélever et percevoir une taxe spéciale ou cotisation imposée proportionnellement au front des biens immeubles, pour le tout ou pour telle proportion ou pourcentage seulement qu'il pourra déterminer, sur les propriétés de front de ces améliorations, mais sujet à un arbitrage, tel que prescrit par l'article 67 de cette loi, quand il sera demandé par la majorité de ces propriétaires de front, et pourra ordonner que la balance ou le reste des prix de toutes telles améliorations soit supporté par la ville et payé conformément à l'article 71 de cette loi."

Imposition d'une taxe spéciale pour le paiement des obligations.

18. Le conseil peut, par règlement, ordonner d'élargir, prolonger, changer, macadamiser, niveler, aplanir ou modifier de toute autre manière ou paver toute rue, chemin, ou section ou sections d'iceux, autrefois entretenus par les syndics des chemins à barrières de Montréal ou y faire des améliorations permanentes,—mais dont l'entretien et le contrôle sont maintenant confiés à la ville, en autant qu'elles pouvaient l'être en vertu d'un acte notarié fait et passé entre les dits syndics

Elargissement, etc., des rues sous le contrôle des syndics des chemins à barrières.

Paiement du
coût.

et la ville, devant O. Marin, notaire public, le quatrième jour de mai mil huit cent quatre-vingt-onze,—et il peut en prélever le coût de la même manière et aux mêmes conditions qu'il peut le faire à l'égard d'autres rues ou chemins de la ville.

Syndics autori-
sés à transpor-
ter rues à la
ville.

19. Les syndics des chemins à barrières de Montréal sont par les présentes autorisés à céder et transporter à la ville le contrôle absolu des sections de chemins à barrières situées dans les limites de la ville et décrites dans l'acte notarié du quatre mai mil huit cent quatre-vingt-onze, aux termes mentionnés dans le dit acte, lequel contrôle absolu les dits syndics s'engagent à transporter à la ville aussitôt qu'ils auront obtenu l'autorité nécessaire pour le faire.

Entrée en
vigueur.

20. Cette loi deviendra exécutoire le jour de sa sanction.

CHAP. LV

Loi constituant en corporation la ville d'Outremont.

[Sanctionnée le 12 janvier 1895]

Préambule.

ATTENDU que le village d'Outremont a demandé, par sa requête, à être constitué en corporation de ville conformément aux dispositions du chapitre premier du titre onzième des Statuts refondus ;

Attendu qu'il est de l'intérêt des contribuables du dit village qu'il soit fait droit à cette demande ;

A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement de la Législature de Québec, décrète ce qui suit :

TITRE I

ORGANISATION DE LA CORPORATION

SECTION I

Constitution de la ville en corporation

Limites et
constitution de
la ville.

1. Le territoire compris dans les limites actuelles du village d'Outremont est érigé en municipalité urbaine sous le nom de " Ville d'Outremont ", et les habitants du dit village sont constitués en corporation de ville sous le nom de " Ville d'Outremont ".

Nom.